

Gouvernement du Québec

Décret 31-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant la requête de Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE la requérante, Bibby-Ste-Croix, Division de Tuyauteries Canada Ltée, soumet une demande de modification du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 concernant sa requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'un barrage situé sur la rivière du Petit Saut, dans la Municipalité de Sainte-Croix, dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a émis un certificat d'autorisation pour la reconstruction du barrage le 22 janvier 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004, à approuver les plans et devis en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE la requérante s'était engagée à cesser le prélèvement d'eau dans la retenue du barrage lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage était égal ou inférieur à une valeur seuil de 0,033 m³/s afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval;

ATTENDU QUE cet engagement faisait partie du certificat d'autorisation du 22 janvier 2004 et que la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 reprenait les termes de l'engagement de la requérante;

ATTENDU QUE la requérante a constaté, après une année d'exploitation, que cet engagement était trop contraignant;

ATTENDU QU'une nouvelle étude a démontré que le débit seuil pouvait être revu à la baisse;

ATTENDU QUE le 7 décembre 2004, la requérante a soumis, sur la base d'une nouvelle étude, une demande de modification de son engagement faisant partie du certificat d'autorisation afin de réduire la valeur seuil à 0,021 m³/s;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis le 11 juillet 2005 une modification au certificat d'autorisation du 22 janvier 2004 à la suite de l'analyse de la nouvelle étude;

ATTENDU QUE la valeur seuil inscrite à la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 doit être modifiée afin de permettre à la requérante d'exploiter le barrage conformément à son nouvel engagement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE la condition particulière du dispositif du décret numéro 346-2004 du 7 avril 2004 soit remplacée par la condition particulière suivante:

«La requérante cessera d'utiliser la prise d'eau lorsque le débit s'écoulant au droit du barrage sera égal ou inférieur à 0,021 m³/s ou 1 260 l/min afin d'éviter d'aggraver le tarissement de la rivière en aval.»

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45765

Gouvernement du Québec

Décret 32-2006, 25 janvier 2006

CONCERNANT la location de terrains et l'octroi de droits du domaine de l'État requis pour le maintien et l'utilisation d'un barrage pour l'emménagement des eaux du lac Nicette et la requête de Fiducie Boralex Énergie relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction du barrage Nicette situé sur le territoire non organisé de Lac-au-Brochet, dans la municipalité régionale de comté de La Haute-Côte-Nord

ATTENDU QUE, par l'arrêté en conseil 168 du 6 février 1962, le gouvernement du Québec a autorisé la compagnie Anglo Canadian Pulp & Paper Mills à construire et exploiter un barrage de flottage sur la rivière du Sault aux Cochons, à l'issue du lac Nicette;

ATTENDU QUE les ouvrages sont aujourd'hui détenus par Fiducie Boralex Énergie;